

Art. 2. – Tous les services concernés relevant des commissariats régionaux au développement agricole sont chargés d'appliquer les dispositions de ce manuel.

Art. 3. – La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée, en coordination avec les commissariats régionaux au développement agricole, d'actualiser ce manuel autant qu'il s'avère nécessaire.

Art. 4. – Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 2001, fixant les dates des sessions principale et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles, d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen et de correction.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financières de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu l'arrêté du 8 mars 1990, fixant les modalités d'attribution du diplôme de fin d'études techniques agricoles,

Arrête :

Article premier. – Les dates des sessions principale et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles pour les élèves de la sixième année des lycées professionnels agricoles sont fixées comme suit :

1) – la session principale : les journées du 6, 7, 8 et 9 juin 2001,

2) – la session de contrôle : les journées du 18 et 19 juin 2001.

Les épreuves écrites seront effectuées conformément au programme ci-après :

1 – La session principale :

Date	Matière	Horaire
Mercredi 6 juin 2001	- Production animale - Arabe	de 9 h à 12 h de 15 h à 17 h
Jeudi 7 juin 2001	- Mathématiques - Français	de 9 h à 12 h de 15 h à 17 h
Vendredi 8 juin 2001	- Sciences physiques - Economie rurale	de 9 h à 12 h de 15 h à 17 h
Samedi 9 juin 2001	- Production végétale	de 9 h à 12 h

2 – La session de contrôle :

Date	Matière	Horaire
Lundi 18 juin 2001	- Production animale	de 9 h à 12 h
Mardi 19 juin 2001	- Production végétale	de 9 h à 12 h

Art. 2. – L'inscription des élèves de la sixième année à l'examen écrit pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles s'ouvre le 2 mai 2001 et se prolonge jusqu'au 19 mai 2001 à 17 h 45.

Art. 3. – Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul est le centre d'examen pour les sessions principale et de contrôle.

Art. 4. – Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul est désigné comme centre de correction des épreuves écrites des deux sessions.

Tunis, le 31 janvier 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-361 du 30 janvier 2001, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gabès (délégations de Gabès Est et Metouia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1695 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gabès,